

Arrêt

n° 221 242 du 15 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 31 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafang et de religion témoin de Jéhovah.

Vous êtes née à Moumée, le 29 octobre 1978.

A l'âge de 17 ans, vous déménagez à Penja (Région du Littoral).

En 2005, vous faites la connaissance d'un cultivateur avec qui vous nouez une relation intime. Ce dernier possède un champ hérité de son père, situé à Bouba (Penja).

Trois ans plus tard, vous emménagez avec lui.

Au mois de mars, quatre messieurs se présentent au champ de votre compagnon et lui expriment leur volonté de l'acquérir. Ce dernier leur fait savoir qu'il n'a pas l'intention de vendre son bien.

Trois mois plus tard, ces mêmes messieurs reviennent avec la même proposition mais votre compagnon leur réitère sa position sur la question, leur demandant de ne plus revenir dans son champ. Dès lors, ces potentiels acheteurs lui profèrent des menaces de mort. Présente sur les lieux, vous fondez en larmes. L'une de ces personnes vous déclare que vos larmes ne changeront rien à leur décision de prendre possession du champ.

Le 3 juillet, votre compagnon vous précède au champ. Lorsque vous l'y rejoignez, vous le trouvez allongé à terre et en sang. Lorsque vous l'interrogez sur ce qu'il lui est arrivé, il fait uniquement allusion aux personnes qui vous harcèlent depuis quelques temps. Vous courez chercher de l'aide, trouvez une moto mais votre compagnon décède entretemps. Vous contactez sa famille qui vous demande d'emmener son corps dans son village, ce que vous faites. Son inhumation intervient les deux jours qui suivent.

Après ses obsèques, des inconnus se présentent à votre domicile, munis un certificat de vente qu'ils vous conseillent de signer pour vivre en paix. Comme vous leur exprimez votre refus, l'un d'eux vous frappe au visage, puis ils vous emmènent vers une destination inconnue. Enfermée et ligotée, vous êtes agressée sexuellement tous les soirs.

Le quatrième jour, l'un de vos geôliers décide plutôt de vous aider, apitoyé par votre situation. Ainsi, il vous détache, vous embarque dans son véhicule et vous conduit à Douala. En cours de route, il vous signale que si vous possédez de l'argent ainsi qu'un passeport, il peut vous aider à quitter votre pays grâce à un ami qui vit en Belgique. Il attire votre attention sur le fait que ses complices sont décidés de vous tuer, craignant que vous ne les trahissez. Vous rentrez alors à votre domicile, récupérez votre passeport et votre argent. Il vous confie ensuite à un autre homme chargé d'organiser votre voyage.

Le 29 juillet 2017, vous quittez votre pays par l'aéroport de Douala. Vous empruntez un vol à destination de l'Espagne, avec des escales au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Sénégal. Dépourvue de documents en règles, les autorités espagnoles vous maintiennent en détention pendant quatre à cinq jours. Elles vous libèrent ensuite pour vous placer dans un hôtel. C'est à partir de cet endroit que vous vous évadez.

Le 14 août 2017, vous arrivez en Belgique, conduite par un inconnu rencontré en rue en Espagne.

Le 24 août 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui

vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous relatez que votre compagnon a été tué à la suite d'un conflit lié à son champ et que vous-même avez été séquestrée et abusée sexuellement quatre jours par ses assassins, vous restez en défaut de présenter le moindre document de plainte, titre de propriété, document médical, attestation de décès ou article de presse.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'assassinat allégué de votre mari, a été commis dans un contexte où, d'après vos dires, le sous-préfet de Penja envoyait ses hommes s'approprier de force les champs des planteurs de votre région, est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux, nationaux et voire, internationaux. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, il convient de relever les propos confus et dénués de vraisemblance que vous mentionnez quant au titre de propriété du champ de votre compagnon. En effet, vous commencez par dire ignorer s'il possédait un document attestant qu'il était bien le propriétaire de son lopin de terre. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous pose d'autres questions que vous signalez avoir interrogé votre compagnon sur ce point, vers l'année 2009, et qu'il vous avait dit que ledit titre de propriété se trouvait dans les archives de son père. Relancée pour savoir au sujet de la localisation desdites archives, vous dites l'ignorer et reconnaissez ne pas avoir questionné votre compagnon sur ce point. A ce propos, vous vous contentez de dire « [...] Chez nous, Africains, quand un papa meurt, il confie ses documents à un doyen. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas cherché à entrer en profondeur. Lorsqu'il vous est également demandé si vous connaissez le doyen concerné dans ce cas, vous dites également l'ignorer. Confrontée à votre méconnaissance, vous dites « Tout ce qu'il me proposait, c'est quand on allait se marier officiellement que j'allais connaître les membres de sa famille ; je ne connaissais pas tous les membres de sa famille » (pp. 7 et 8, notes de l'entretien personnel). Confrontée sur une seconde fois face à votre inertie en soulignant le déclenchement des menaces pendant que votre compagnon était encore en vie, vous expliquez « Je ne savais pas que demain il allait s'éteindre comme le feu. Je ne savais pas que tout allait s'accélérer. Chez nous, quand tu poses des questions comme ça à un homme, il croit que tu viens pour les biens. Donc, je n'ai pas voulu entrer en profondeur sur les documents de sa famille » (p. 14, notes de l'entretien personnel). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, dès lors que des acheteurs potentiels se sont présentés à votre compagnon dès le mois de mars pour lui exprimer le désir d'acquérir son champ et considérant qu'ils sont revenus une seconde fois le menacer et lui forcer la main, trois mois plus tard, avant de récidiver une troisième fois et lui ôter la vie, le 3 juillet, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé en détails sur le titre de propriété de son champ pendant cette période de quatre mois. Votre inertie en rapport avec une telle préoccupation n'est nullement compatible avec la réalité des faits que vous alléguiez.

Dans la même perspective, confrontée à l'absence de production du moindre document relatif à l'assassinat de votre compagnon, vous dites « C'est arrivé en fin de semaine. Entretemps, le dimanche soir, quand ces gens-là sont venus me kidnapper de la maison, je n'avais plus eu le temps » (p. 10, notes de l'entretien personnel). Notons de nouveau que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, vous déclarez avoir emmené le corps de votre compagnon dans son village où son enterrement est intervenu deux jours plus tard avant que vous ne regagniez votre domicile et que dans les trois jours

qui ont suivi, vos agresseurs y sont revenus (p. 11, notes de l'entretien personnel). Il est raisonnable de penser qu'au cours de cet intervalle de temps, votre belle-famille, votre famille et/ou vous-même ayez effectué les démarches ad hoc. A supposer même que cela n'eût été fait en ce moment-là, vu la gravité des faits, il demeure raisonnable de penser que votre belle-famille et/ou votre famille ont depuis lors porté plainte et que vous sachiez nous le prouver, d'autant plus que vous dites être en contact avec vos proches restés dans votre pays (p. 3, notes de l'entretien personnel). De plus, il n'est absolument pas crédible que vous dites ignorer ce que pensait votre belle-famille au sujet d'un dépôt de plainte (p. 11, notes de l'entretien personnel). Derechef, au regard de la gravité de l'événement, il est raisonnable de penser que vous avez ensemble abordé la question.

De plus, vous n'êtes pas en mesure de nous communiquer la cause médicale exacte ayant entraîné le décès de votre compagnon. En effet, vous vous limitez à dire qu'il a été tabassé mais restez silencieuse lorsqu'il vous est demandé quel est son organe qui a été touché au point de provoquer sa mort. Interrogée également sur la réalisation d'une éventuelle autopsie, vous répondez par la négative et restez aussi silencieuse lorsqu'il vous est demandé pourquoi cela n'a pas été fait (pp. 12 et 13, notes de l'entretien personnel). Pourtant, il s'agit d'informations importantes pour lesquelles il est raisonnable d'attendre que vous ayez des réponses précises. Notons que vos déclarations lacunaires sur ces points sont de nature à remettre davantage en cause la réalité de l'assassinat allégué de votre compagnon.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur les démarches éventuelles que votre compagnon aurait effectuées ou celles que vous lui auriez conseillé de faire pendant les quatre mois qui ont séparé la première visite de ses agresseurs et son assassinat, vous expliquez que quatre jours après les premières menaces, il était parti vendre ses récoltes pendant trois jours et qu'à partir de son retour, il s'est passé quatre jours avant son assassinat. A la question de savoir pourquoi il n'avait entrepris aucune démarche de plainte contre ses agresseurs, vous soutenez que « Il n'était pas le seul menacé. Il y avait aussi des planteurs qui ont des avertissements pareils [...] C'est la raison pour laquelle il ne s'est pas précipité à le faire, disant qu'ils devaient se décourager, rester tranquilles » (pp. 9 et 10, notes de l'entretien personnel). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, au regard des menaces de mort dont votre compagnon était victime, il est raisonnable de penser qu'il a porté plainte pendant les huit jours au cours desquels il était disponible – les quatre jours avant son départ pour aller vendre sa marchandise et les quatre jours après son retour de cette activité -, voire que vous lui ayez conseillé une telle démarche ou encore de se renseigner auprès des autres planteurs également menacés pour une éventuelle action collective. Cette inertie supplémentaire dont votre compagnon et vous-même avez fait preuve est de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Dans le même registre, vous ignorez toujours à ce jour de quelle manière les autres planteurs se sont organisés face aux menaces dont ils sont victimes et n'avez rien entrepris pour vous renseigner sur ce point (p. 12, notes de l'entretien personnel). Or, cette inertie supplémentaire pour ce type de préoccupation jette davantage le discrédit sur votre récit.

Par ailleurs, le récit laconique et inconsistant que vous faites concernant votre détention de quatre jours ne reflète nullement la réalité de cet événement allégué. En effet, invitée à nous relater le déroulement précis de chacune des quatre journées, vous dites « Ils m'ont attachée sur un lit en bambou. Le premier jour, un est venu passer son coup vers 18h. Il est venu enlever l'habit sur moi, coucher avec moi et partir. J'avais la bouche bandée aussi. Ainsi de suite, le second est venu continuer. C'est la dernière personne qui m'a trouvée abîmée, a eu pitié de moi. Il m'a dit « Je vais t'aider ; il ne faut pas crier ». A la question de savoir si votre récit concerne la même journée, vous répondez par la négative, expliquant que « [...] Chaque jour, une personne venait. Le lendemain, un autre ». Relancée pour nous présenter un récit détaillé et chronologique, jour après jour, vous restez silencieuse (p. 12, notes de l'entretien personnel). Vous demeurez donc en défaut de produire un récit chronologique et détaillé de chacune de vos quatre journées de détention que l'on est en droit de qualifier de marquante. Vos déclarations inconsistantes sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits réellement vécus.

En outre, il convient de relever vos déclarations dénuées de précision et de vraisemblance portant sur votre évasion. Ainsi, vous expliquez que votre détention a pris fin grâce à l'un de vos geôliers qui, plutôt que de vous agresser sexuellement comme ses compagnons, a été apitoyé par votre situation et a décidé de vous faire évader ; qu'il vous a ainsi personnellement embarquée dans le coffre de son véhicule puis vous a emmenée à Douala où il a trouvé un tiers chargé d'organiser votre voyage. Pourtant, vous dites ignorer le nom de cette personne qui vous a permis de recouvrer votre liberté (pp. 5 – 7, notes de l'entretien personnel). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie et a facilité l'organisation de

vosre voyage pour la Belgique, vous permettant ainsi d'échapper à un groupe d'individus déterminés de vous tuer et de solliciter la protection internationale des autorités belges.

De surcroît, interrogée sur la situation actuelle de votre champ, vous dites l'ignorer et admettez n'avoir effectué aucune démarche en ce sens. Il en est de même quant aux informations relatives à vos prétendus agresseurs et assassins de votre compagnon (p. 13, notes de l'entretien personnel). Derechef, en étant en contact avec vos proches restés dans votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous leur ayez demandé de se renseigner sur ces points, soit eux-mêmes soit auprès de votre belle-famille, d'autant plus que vous prétendez à une implication de certains délégués du sous-préfet de Penja dans les menaces et agressions des planteurs de votre région. L'implication de cette personnalité publique et de ses employés dans les faits que vous alléguiez est de nature à provoquer des réactions publiques du concerné, voire d'autres autorités compétentes. Votre nouvelle inertie en rapport avec ce type de préoccupations ne fait que conforter le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais vécu les faits allégués et que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les prétendus événements que vous dites avoir vécus.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, la copie de votre passeport déposé n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit, puisqu'il ne présente aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. En effet, ce document mentionne uniquement des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait également valoir la vulnérabilité de la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article extrait d'Internet, intitulé « Penja : Le sous-préfet pourchassé à la machette dans une plantation ».

3.2. À l'audience du 27 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport psychologique établi le 2 mars 2019 (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit du fait, essentiellement, du caractère lacunaire de ses propos et de l'absence de document probant.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le rapport psychologique du 2 mars 2019 déposé via la note complémentaire du 26 mars 2019 tend à démontrer que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique chronique. Le Conseil constate en outre que l'attitude de la requérante aux audiences du 19 décembre 2018 et du 27 mars 2019 démontre une très grande fragilité psychologique dans son chef. À cet égard, le Conseil invite la requérante à étayer son état psychologique et la manière dont il pourrait avoir un impact sur le traitement de sa demande d'asile avec davantage de précisions.

Le Conseil rappelle en effet qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles, notamment psychologiques, graves avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition de la requérante que de l'analyse de ses déclarations.

Le Conseil estime qu'en l'espèce une nouvelle analyse de la demande de protection internationale de la requérante s'avère nécessaire afin de tenir compte de son état de santé mentale. En effet, face à un état psychologique fragile avéré, le Conseil estime disproportionné de fonder une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire sur des confusions, des imprécisions, des inconsistances et des invraisemblances portant sur des éléments tels que, en l'espèce, le titre de propriété du champ possédé par le compagnon de la requérante, les circonstances de l'assassinat de son compagnon, le dépôt de plaintes et la situation actuelle du champ litigieux, des agresseurs de la requérante et des assassins de son compagnon.

Le Conseil rappelle qu'il est nécessaire d'analyser les déclarations de la requérante à la lumière de la nature de ses troubles psychologiques. À cet égard, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte du document déposé au dossier de la procédure ainsi que de ceux qui seraient déposés dans le futur.

Par ailleurs, le Conseil estime que la décision entreprise n'est pas motivée adéquatement relativement aux craintes invoquées par la requérante s'agissant des maltraitances dont elle a été victime. La motivation de la décision attaquée ne revient en effet pas sur l'agression du 3 juillet 2017 dont allègue avoir été victime la requérante et est, en outre, très succincte au sujet de la détention de la requérante. À cet égard, à la lecture du rapport d'audition du 7 août 2018, le Conseil constate d'ailleurs que les propos de la requérante ne sont pas si inconsistants que ce que ne le laisse entendre la partie défenderesse dans la décision attaquée. Or, si les maltraitances en question devaient être considérées comme suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves, le Conseil rappelle qu'il appartient alors à la partie défenderesse de motiver clairement sa décision au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet de l'état psychologique de la requérante et de la manière dont celui-ci influence le traitement de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que cette demande s'adresse essentiellement à la requérante, à qui il incombe de fournir lesdites précisions à la partie défenderesse ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de l'état psychologique de la requérante ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG17/15948) rendue le 31 aout 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS